

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2014-0066/ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°2002-01/MATD/PPSP-DBKN passé entre l'ex-Brigade topographique (OUEDRAOGO Mamadou Florentin) et la Commune de Bokin pour l'exécution du levé d'état des lieux de TEMA NATENGA et implantation de la première phase du lotissement.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 27 janvier 2014 de l'ex-Brigade topographique (OUEDRAOGO Mamadou Florentin) relativement à l'exécution du contrat ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Gilbert O. Alain KOALA, membre du Conseil de régulation de l'ARMP, désigné par le Président dudit Conseil, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision n°2010-05/ARMP/CR portant règlement intérieur du Comité de règlement des différends (CRD) ;

en présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Issouf DIALLLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oumarou Ahmed OUEDRAOGO, représentant des héritiers de feu OUEDRAOGO Mamadou Florentin, Directeur de l'ex-Brigade topographique ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Rasmané BARI SANKARA, Dramane OUATTARA et Rasmané KINDA, respectivement 1^{er} adjoint au Maire, Secrétaire général et agent de la Commune de Bokin ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°2002-01/MATD/PPSP-DBKN passé entre l'ex-Brigade topographique (OUEDRAOGO Mamadou Florentin) et la Commune de Bokin pour l'exécution du levé d'état des lieux de TEMA NATENGA et implantation de la première phase du lotissement ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de Madame CONVELBO/OUEDRAOGO Nathalie, représentante de l'ex-Brigade topographique, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

Madame CONVELBO/OUEDRAOGO Nathalie, représentante de l'ex-Brigade topographique (OUEDRAOGO Mamadou Florentin), a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché n°2002-01/MATD/PPSP-DBKN passé entre l'ex-Brigade topographique et l'ex-Délégation spéciale de la Commune de Bokin pour l'exécution du levé d'état des lieux de TEMA NATENGA et implantation de la première phase du lotissement;

elle expose que l'ex-Brigade topographique dont OUEDRAOGO Mamadou Florentin était le directeur fondateur a régulièrement conclu le marché de gré à gré ci-dessus cité ; que le marché a été conclu pour un montant de 36 893 991 F.CFA dont une note des frais d'offre d'étude d'urbanisme de 8 963 374 F.CFA ; que cependant, sur ce montant total, la Commune n'a payé que 6 000 000 F.CFA de telle sorte qu'elle reste devoir aux héritiers de l'entrepreneur le reliquat de 30 893 991 F.CFA ; qu'une enquête menée par l'inspection des services du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation en avril 2012 à la demande de l'ancien Maire, Monsieur Nongma Ernest OUEDRAOGO, a établi sans équivoque la créance de la Commune à l'égard de l'ex-Brigade topographique ; qu'en dépit des conclusions de cette enquête de sa hiérarchie et des démarches qu'elle a entreprises pour un règlement amiable de l'affaire, la Commune n'a toujours pas réglé sa dette ;

Madame CONVELBO, représentant les héritiers de l'ex-Brigade topographique (OUEDRAOGO Mamadou Florentin) sollicite donc une conciliation avec la Commune de Bokin afin qu'une solution soit trouvée pour le règlement de sa créance répartie comme suit :

- reliquat de la créance : 30 893 991 F.CFA ;
- frais de procédure : forfait à l'amiable ;
- intérêts moratoires : forfait à l'amiable ;

sur la discussion,

considérant que l'ex-Brigade topographique (OUEDRAOGO Mamadou Florentin) demande une conciliation avec la commune de Bokin pour le règlement définitif de sa créance de 30 893 991 F.CFA et les frais connexes liées à la procédure et aux intérêts moratoires ;

considérant que les responsables actuels de la Commune de Bokin ont expliqué que la passation de service intervenue entre eux et l'équipe précédente n'a pas pris en compte cette affaire ; que c'est suite aux démarches des héritiers de l'entrepreneur qu'ils ont pris connaissance du dossier ; que cependant, l'administration étant une continuité, il leur revient d'assumer les responsabilités de la Commune ;

que le dossier qui date de 2002 sous la période de la Délégation spéciale, a été par la suite traité par le dernier Maire, Monsieur Nongma Ernest OUEDRAOGO ;

que cette situation est telle qu'ils n'ont pas eu de rapports directs avec les responsables de la Commune à l'époque des faits ;

considérant que la Commune de Bokin a reconnu la créance des héritiers de feu OUEDRAOGO Mamadou Florentin ; qu'elle a cependant estimé qu'il est nécessaire de rencontrer les protagonistes de l'affaire qui étaient aux commandes de la Commune au moment des faits ; que dans ce sens, elle a demandé au requérant de lui donner le temps de les rencontrer pour mieux comprendre les faits ; qu'elle s'est engagée à le faire dans le délai d'un (01) mois à compter de ce jour avant de déterminer à cette échéance les modalités de règlement de sa dette ;

considérant que le requérant a répondu favorablement à la requête de la Commune de Bokin ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Madame CONVELBO/OUEDRAOGO Nathalie, représentante de l'ex-Brigade topographique (OUEDRAOGO Mamadou Florentin) est recevable ;

-que le contrat ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics pour le règlement des différends y afférents ;

-une conciliation entre Madame CONVELBO/OUEDRAOGO Nathalie, représentante de l'ex-Brigade topographique (OUEDRAOGO Mamadou Florentin), et la Commune de Bokin dans le cadre de l'exécution du marché n°2002-01/MATD/PPSP-DBKN passé entre l'ex-Brigade topographique et la Commune pour l'exécution du levé d'état des lieux de TEMA NATENGA et implantation de la première phase du lotissement ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 30 janvier 2014

le requérant

l'autorité contractante

le Président du Comité de règlement des différends

Gilbert O. Alain KOALA

Membre du Conseil de régulation